
SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2016

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM. Jacquemart, Besenius, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Hieff, Lanners, Kayser, Schon, Diederich, Strecker et Tang Huynh, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absents : MM. Wolter, membre

Point de l'ordre du jour n°8

Reg.no. 105/2016

Règlements : Règlements des bâtisses: adaptations concernant les enseiges et publicités

Le conseil communal,

Revu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal d'Eschweiler en date du 5 novembre 2014,

Vu l'avis favorable du point de vue sanitaire, émis par Ministère de la Santé, Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire, le 12 septembre 2014 Réf. C1/35-1-2014-TV/mv ;

Revu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal de Wiltz en date du 10 mai 1982, tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu l'avis favorable du point de vue sanitaire, émis par Ministère de la Santé, le 25 juin 1981;

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

A L'UNANIMITE DES VOIX

remplace

- pour le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites voté par le conseil communal d'Eschweiler le 5 novembre 2014 : le Titre II, le Chapitre 4, de la façon suivante :
- pour le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites voté par le conseil communal de Wiltz 10 mai 1982, l'article 6, tel qu'il suit : (sauf texte rouge)

CHAPITRE 4 SUPPORTS PUBLICITAIRES

Art. 15. Principe

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris.

Les supports publicitaires doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à la publicité.

La publicité est interdite sur les immeubles classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Art. 16. Installations

Dans les zones d'habitations et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général (PAG), les installations de supports publicitaires sont autorisées, s'ils :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- se trouvent à au moins 2,00m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère,
- ne présentent aucune face supérieure à 3,00m².

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50m par rapport au sol.

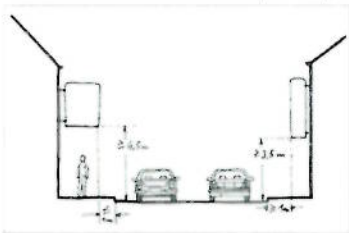


Figure 1 : Installation des supports publicitaires

Art. 17. Configuration

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de nom des rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Les supports publicitaires ne peuvent nuire à l'habitabilité des lieux environnants notamment par leur luminosité ou par le bruit qu'ils génèrent. Sont notamment interdits les supports publicitaires animés par des lumières clignotantes.

Les supports publicitaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

Dispositions relatives à la publicité

- ❖ La publicité, lumineuse ou non, fixée à plat ou en saillie, ne peut être posée que sur les façades principales de l'immeuble occupé par l'entreprise concernée ou ayant un rapport direct avec l'objet publicitaire. On entend par façade principale une façade donnant sur une rue et percée de fenêtres.

- ❖ Posée à plat, une enseigne d'entreprise ou une publicité ne peut excéder en surface, cadre compris, 1,5 m², ni dépasser les bords de la façade.
- ❖ Lorsque la publicité se fait par des lettres aux contours découpés, apposées à plat, la surface limite est portée de 1,5 m² à 2,5 m², à condition que les lettres ne dépassent pas, chacune, 30 cm en hauteur et qu'elles soient éclairées indirectement.

La surface en question est établie à partir d'un cadre fictif épousant les contours de l'ensemble des lettres.

- ❖ Quant à la publicité posée en saillie, celle-ci doit être inférieure à 1,2 m par rapport au nu de la façade, ne pas en dépasser le bord supérieur ni présenter aucune face excédant 0,5 m².
- ❖ Lorsque la publicité, à plat ou en saillie, comporte un cadre ou un support à caractère artistique ou historique, la surface du cadre ou du support n'est pas comprise dans les limites indiquées ci-dessus.
- ❖ Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus, l'ensemble des surfaces de la publicité, à plat et en saillie, ne peut dépasser, cadres et supports compris, 1,5 m² par façade, les surfaces en saillie comptant une fois.
- ❖ Une enseigne d'entreprise, à plat ou en saillie, peut être fixée pour chaque entreprise sur chaque façade principale.
- ❖ Les publicités, à plat ou en saillie, ne peuvent être fixées que sur une seule et même façade principale.

Il ne peut y être fixé qu'une seule publicité pour le même objet.

- ❖ Dans le cadre d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut accorder une dérogation aux règles édictées ci-dessus lorsque celles-ci ne permettent pas de garantir une visibilité suffisante du dispositif de publicité.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée des pièces désignées ci-après:

- 1) une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes d'entreprise et des publicités déjà fixées à l'immeuble ou posées sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation;
- 2) un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble;
- 3) un croquis représentant l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité;
- 4) un dessin à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration
 1. et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, etc.);
- 5) des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Art. 18. Supports publicitaires sur chantier

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci, à condition que:

- un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier,
- la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 21 JUN 2016
Le Bourgmestre, La Secrétaire,